

Le 1<sup>er</sup> avril 2026, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Fouillouse, dûment convoqué conformément aux articles L2121-12 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Hervé JAVELLE, Maire.

Nombre de membres en exercice : 27

**Date de convocation du Conseil Municipal : le 25 mars 2026**

**Présents :**

M. Hervé JAVELLE, M. Philippe BONNEFOND, Mme Caroline ZANDER, M. Rémy GIRARDON, Mme Annabel TAILLANDIER, M. Sébastien FAUST, Mme Valérie PICQ, M. Michel MANDIN, M. Michel COUCHOUX, M. Christian BERINCHE, M. Bruno BERTHOLET, M. Philippe BANCEL, Mme Colette GARCIA, M. Emmanuel BOURGIN, Mme Célia DUMAS, Mme Clémence SABAUT, Mme Jennifer DAUPHY-SABY, Mme Mélanie ADAMO, M. Jean-Nicolas JOUVE, Mme Kim JAMMES, M. Alexis GIRY, Mme Marie-Yvonne GOUJON-JEVIN, M. François BEHAGUE, M. Brice MEON, Mme Sophie GOUDIN.

**Excusés :**

Mme Édith FALLOT, Mme Marie-Claude BRANCIER-JACQUIER.

**Procurations :**

Mme Édith FALLOT à Mme Annabel TAILLANDIER, Mme Marie-Claude BRANCIER-JACQUIER à Mme Valérie PICQ.

**Secrétaire :** M. Michel COUCHOUX

**OBJET : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal (Art. L.2122-22 CGCT)**

**Rapporteur :** Hervé JAVELLE

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,*

*Vu l'installation du conseil municipal et l'élection du maire en date du 20 mars 2026,*

*Considérant qu'il y a lieu de définir les attributions déléguées au maire afin d'assurer la continuité et l'efficacité de l'action municipale,*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de lui confier, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite de 20% du budget annuel, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change dans la limite de 10% du budget annuel ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

○ Dans le cadre de la signature d'emprunt nécessaire, le contrat de prêt devra comporter les mentions suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation comprenant la négociation des pénalités,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,

- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

o Cette délégation du Maire, concernant les emprunts, est identique lorsqu'un avenant est destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs au seuils européens, y compris les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite de 300 000 € ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

Dans le cadre de tout contentieux éventuel (civil, pénal, administratif, financier...) devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif :

- D'intenter les actions en justice au nom de la Commune,
- De défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,
- D'intervenir au nom de la Commune dans les actions où celle-ci y a un intérêt,
- D'exercer toutes les voies de recours utiles, en appel et en cassation,

- D'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à procéder à toute constitution de partie civile, devant toutes les juridictions (juridictions d'instructions, de jugement...) ou maisons de justice pour le compte de la Commune dès lors que les intérêts de cette dernière, de ceux de ses agents ou de ses représentants élus seraient en cause,

- D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 euros hors taxe par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € (cent mille euros);

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (fonds de commerce, fonds artisanaux, baux commerciaux et terrains portant ou destinés à porter des commerces), dans un périmètre correspondant à l'emprise territoriale communale, dans la limite de 300 000 € et conformément aux documents d'urbanisme applicables ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans un périmètre correspondant à l'emprise territoriale communale, pour un montant maximum de 300 000 €;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions auxquelles la commune serait éligible, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

25° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (déclarations préalables, permis de démolir, autorisations de travaux, permis de construire) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget, dans un périmètre correspondant à l'emprise territoriale communale;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Pour l'ensemble de ces sujets, il n'y a pas lieu de prendre une délibération en Conseil Municipal mais une décision du Maire sera prise.

En application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, Monsieur le Maire ajoute qu'il sera rendu compte à l'Assemblée délibérante des décisions prises dans le cadre des attributions déléguées.

Il est précisé qu'en application des articles L.2122-18, L.2122-19 et L.2122-23 du CGCT :

- En cas d'empêchement du Maire, la totalité des attributions ci-dessus, sera délégué au Premier adjoint, dans les mêmes conditions que Monsieur le Maire ;
- Les décisions relevant des attributions déléguées au Maire pourront être signées par les maire-adjoints lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté du Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance.

*Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité :*

- **D'APPROUVER** les délégations du Conseil Municipal consenties au Maire, présentées ci-dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200974-20260401-20-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2026

Fait et délibéré à La Fouillouse, le 1<sup>er</sup> avril 2026

Le secrétaire de séance  
M. Michel COUCHOUX

Le Maire  
M. Hervé JAVELLE

